



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Biodiversité, Risques

Vannes, le **3 AOUT 2023**

Affaire suivie par : François le Mouroux
Tél. : 02 56 63 75 05
Courriel : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
et de la mer
à
commune de Cléguer
Mairie
A l'attention des services techniques
19 rue Félix Le Gleut
56620 Cleguer

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
**Accord sur dossier de déclaration
Réparation de pont Saint-Jean dit « Pont Romain » dans la commune de Cléguer**

Ref : 01-0002-3831

Vous avez déposé le 07 juin 2023, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement) concernant le projet de réparation d'un pont Saint-Jean sur la commune de Cléguer, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 19 juin 2023.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous pouvez entreprendre cette opération entre le 1^{er} avril et le 31 octobre en favorisant les périodes d'étiages. Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessus) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux éléments indiqués ci-dessous :

- la pose de batardeaux, qui permet de maintenir l'écoulement du cours d'eau pendant la période de travaux ne devra en aucun cas entraîner des départs de matières susceptibles de porter atteinte aux espèces et aux milieux aquatiques ;
- une pêche de sauvegarde est réalisée après la pose des batardeaux ;
- en cas de piégeage entre les batardeaux d'espèces piscicoles non envahissantes, elles seront remises à l'eau en amont du périmètre des travaux ;
- en cas de pompage entre les ouvrages, les eaux rejetées ne devront pas entraîner des départs de matières en suspension dans le cours d'eau. Un dispositif de filtration du rejet sera mis en place ;
- les travaux sont suspendus en cas de départ de matières susceptibles de nuire aux milieux aquatiques (frayère) ;
- pendant les travaux toutes les dispositions sont prises afin d'éviter les zones humides ou boisées adjacentes susceptibles d'accueillir l'avifaune (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux et remise en état à la fin des travaux) ;
- toutes les précautions sont prises pour ne pas disséminer des espèces exotiques envahissantes à l'aval de la rivière ou sur d'autres sites (nettoyage du matériel de chantier à prévoir à cet effet) ;
- la durée de l'intervention dans le cours d'eau devra être réduite au maximum ;

- la rugosité du nouveau radier sera optimisée pour ne pas accélérer les écoulements et générer de l'érosion à l'aval ;
- aux extrémités des ouvrages, le lit sera aménagé de manière à ne pas créer de chute ;
- le jet de la canalisation d'eau pluviale sera orienté de manière à être le moins impactant pour l'ouvrage ;
- le pétitionnaire s'assure que ces consignes sont bien intégrées dans la conduite du chantier par les entreprises en charge des travaux ;

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Ce courrier doit faire l'objet d'un affichage en mairies de Cléguer et Pont Scorff où cette opération doit être réalisée pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairies des communes de Cléguer et Pont Scorff. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du Service Eau, Biodiversité, Risques,



Jean-François CHAUVET

Copie -mairie de Pont Scorff
- CLE du SAGE Scorff
- au service départemental de l'office français de la biodiversité